

Règlement de fonctionnement Portiques supports de communication Juin 2019 - modifié octobre 2025

Art. 1

9 portiques supports de banderoles sont installés sur le territoire de Machecoul-Saint-Même :

- rue de la Ville en Bois (entrée du bourg - Saint-Même)
- rue du Tenu (face à base de loisirs – Saint-Même)
- rond point de la Forêt (bld de l'Atlantique - Machecoul)
- rond point du Moulin Mocrat (entre rue de Nantes et boulevard de l'Atlantique - Machecoul)
- rond point du Moulin Mocrat (côté aire de co-voiturage - Machecoul)
- rond point des Carrières (sortie boulevard de l'Atlantique - Machecoul)
- rue Marcel Brunelière (entrée lotissement Cahouët – Machecoul)
- rue Marcel Brunelière (entrée lotissement Cahouët – Challans)
- rond point de plaisance (début de la rue des marais-Machecoul)

Art. 2

L'affichage est réservé en priorité aux associations tenumémoises et machecoulaises.

Les demandes d'associations issues de communes membres de Sud Retz Atlantique seront traitées en fonction des disponibilités sur les supports.

Tout affichage non associatif à but commercial, politique, à connotation discriminatoire, sera refusé. La Ville de Machecoul-Saint-Même est prioritaire pour ses manifestations et animations.

Art. 3

Chaque portique peut recevoir des banderoles de dimensions maxi 3000x700mm. Tout autre format n'est pas autorisé.

Chaque portique peut recevoir 3 banderoles maximum.

Art. 4

Aucune demande d'affichage ne sera recevable avant les 2 mois précédant la date de la manifestation. A moins de 2 semaines de la date de la manifestation, les demandes seront traitées en fonction des possibilités du service instructeur.

Aucun affichage récurrent ou périodique ne sera pris en compte, chaque affichage doit faire l'objet d'une demande.

Art. 5

Le formulaire, téléchargeable sur le site internet de la Ville (www.machecoul-saint-meme.fr - rubrique Mes démarches/Associations/Demande de publication sur les supports de la mairie/Demande d'affichage de banderoles aux entrées de ville) peut exceptionnellement être retiré en format papier au service vie associative aux heures d'ouverture au public.

Une fois complété, le formulaire doit être retourné numérisé à associations@machecoul.fr ou exceptionnellement déposé au service vie associative.

Art. 6

Le demandeur doit renseigner le nombre de banderoles et le(s) site(s) souhaité(s). Une adresse mail devra impérativement être indiquée pour la réponse du service.

Pour une même manifestation, l'affichage ne pourra être demandé simultanément sur les 2 supports du Moulin Mocrat (côté rue de Nantes/côté aire de co-voiturage)

Art. 7

Sauf autorisation exceptionnelle validée par la Municipalité, un maximum de 4 banderoles sera accepté pour annoncer une même manifestation.

Art. 8

La mise en place de l'affichage est autorisée 3 semaines maximum avant la date de la manifestation. Le retrait de l'affichage doit être effectif dans les 48h suivant la manifestation. Ces dates sont à annoncer par le demandeur sur son formulaire.

Art. 9

A réception, le service instructeur détermine les emplacements autorisés pour la mise en place des banderoles/panneaux et en informe le demandeur. En cas de demande ne pouvant pas être satisfaite du fait de la saturation d'un support, le service instructeur propose en réponse une répartition pouvant différer de la demande.

Art. 10

La mise en place des banderoles est faite par l'association.

Elle s'applique à fixer les banderoles sur les grilles des portiques de façon discrète, sûre, et n'entraînant pas de dégradations du support. Le fil de fer ou tout autre matériel corrosif ou potentiellement blessant est à proscrire.

A la dépose, l'association procède au retrait complet des éléments de fixation et s'assure qu'aucun déchet ne reste au pied du portique (ficelle, liens, colliers...).

Les banderoles sont de préférence équipées d'œillets pour la fixation sur la grille du portique.

Art 11

Pour la mise en place de banderole en position haute, il est admis la pose d'un élément d'échelle contre les poteaux d'extrémité du portique.

Toute dégradation avérée du portique due à la pose d'une échelle contre la grille et non contre le poteau engagera la responsabilité de l'association.

La Ville de Machecoul-Saint-Même ne pourra être tenue pour responsable de tout accident ou dommage lors d'une opération de mise en place ou de retrait d'affichage ne respectant pas les termes du présent article.

Art. 12

Tout affichage ne respectant pas les dates de mise en place et/ou de retrait, ou ne respectant pas le positionnement autorisé pourra être déposé par les services de la Ville. Les banderoles seront alors à récupérer auprès du policier municipal.

Art. 13

Ne s'agissant pas de supports d'affichage libre (articles L. 581-13, R. 581-2 et R. 581-3 du code de l'environnement), toute banderole mis en place sans demande préalable et sans autorisation en retour sera déposé par les services de la Ville. Tout autre affichage fait par d'autre moyen, sans autorisation exceptionnelle de la Ville, hors des supports sera retiré par les services de la Ville.

Art. 14

L'association qui rencontre un problème technique ou une impossibilité de poser son affichage conformément aux positions accordées est tenue d'en informer le service vie associative dans les meilleurs délais.

Art.15

Les principaux points du présent règlement sont rappelés sur un panneau A3 en bas de chaque portique. Le non-respect avéré et/ou répété du présent règlement pourra être sanctionné par la suspension temporaire du droit d'affichage pour l'association en cause.